

Bruxelles, le 17 janvier 2009

Ententes et abus de position dominante: la Commission confirme l'envoi d'une communication des griefs à Microsoft relative à la vente liée de l'Internet Explorer avec Windows

La Commission européenne peut confirmer qu'elle a envoyé une communication des griefs à Microsoft le 15 janvier 2009, dans laquelle elle expose son analyse préliminaire selon laquelle la vente liée, par Microsoft, de son navigateur web Internet Explorer avec son système d'exploitation dominant Windows pour PC clients est contraire aux règles du traité CE relatives à l'abus de position dominante (article 82).

Dans sa communication des griefs, la Commission expose sa conclusion préliminaire et apporte la preuve que la vente liée, par Microsoft, de l'Internet Explorer avec le système d'exploitation Windows porte préjudice à la concurrence entre les navigateurs web, compromet l'innovation en matière de produits et limite, en fin de compte, le choix des consommateurs.

La communication repose sur les principes juridiques et économiques établis dans l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 17 septembre 2007 ([affaire T-201/04](#)), dans lequel le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de mars 2004 (voir [IP/04/382](#)) établissant que Microsoft avait abusé de sa position dominante sur le marché des systèmes d'exploitation pour PC en liant le lecteur Windows Media à son système d'exploitation Windows (voir [MEMO/07/359](#)).

Sur la base des preuves recueillies au cours de son enquête, la Commission considère que la vente liée de l'Internet Explorer avec Windows, qui a pour effet d'équiper de l'Internet Explorer 90 % des PC dans le monde, porte préjudice à une concurrence par les mérites entre navigateurs web concurrents dès lors qu'elle confère à l'Internet Explorer un avantage artificiel en matière de distribution, avantage que les autres navigateurs web sont incapables d'offrir. La Commission s'inquiète du fait que cette vente liée permet à Microsoft de soustraire l'Internet Explorer à une concurrence directe avec d'autres navigateurs, ce qui porte préjudice au rythme de l'innovation et à la qualité des produits que les consommateurs obtiennent en fin de compte. La Commission est également préoccupée par le fait que l'omniprésence de l'Internet Explorer incite artificiellement les fournisseurs de contenu et les développeurs à concevoir des sites web ou des logiciels essentiellement pour l'Internet Explorer, ce qui risque, à terme, de compromettre la concurrence et l'innovation en matière de fourniture de services aux consommateurs.

Microsoft dispose d'un délai de huit semaines pour répondre à la communication des griefs et aura ensuite le droit, si elle le souhaite, à être entendue lors d'une audition. Si l'analyse préliminaire exposée dans la communication des griefs est confirmée, la Commission pourra infliger une amende à Microsoft, l'obliger à mettre fin à l'abus et lui imposer une mesure corrective qui permettra d'offrir à nouveau un véritable choix au consommateur et d'assurer une concurrence par les mérites.

Contexte

Une communication des griefs est une étape officielle des enquêtes antitrust de la Commission par laquelle cette dernière informe par écrit les parties concernées des griefs retenus à leur encontre. Le destinataire d'une communication des griefs peut y répondre par écrit, en exposant tous les faits dont il a connaissance qui sont susceptibles d'écartier les griefs formulés par la Commission. Il peut également demander à être entendu pour présenter ses observations à propos de l'affaire en cause.

La Commission peut alors décider si les pratiques décrites dans la communication des griefs sont compatibles ou non avec les dispositions du traité CE en matière de répression des ententes et des abus de positions dominantes. L'envoi d'une communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure.

Dans sa décision de mars 2004, la Commission a ordonné à Microsoft de proposer aux équipementiers une version de son système d'exploitation Windows pour PC clients qui ne comprenne pas le lecteur Windows Media. Microsoft a toutefois conservé le droit d'offrir par ailleurs une version de son système d'exploitation équipée du lecteur Windows Media (voir [IP/04/382](#)).